

Québec, le 22 juillet 2021

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :  
[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès du 28 juin 2021  
Dossier : 11694- 5252

---

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 28 juin 2021, visant à obtenir:

- « - Toute correspondance, courriel ou document transmis par le Commissaire à la ministre responsable de l'application de sa Loi (incluant son cabinet et son Ministère), pour la période d'octobre 2018 au 28 juin 2021;
- Toute correspondance, courriel ou document reçu par le Commissaire de la ministre responsable de l'application de sa Loi (incluant son cabinet et son Ministère), pour la période d'octobre 2018 au 28 juin 2021. »

Nous comprenons des conversations que nous avons eu avec vous par courriel et par téléphone, en juin et juillet 2021, que vous souhaitez obtenir toutes les correspondances, courriels et toutes les échanges de documents que le commissaire au lobbyisme et ses employés ont eu avec la ministre responsable de l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et son équipe, sur tout sujet.

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande.

Les articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (la LAIPRP), reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée. Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande contiennent de tels renseignements. Vous trouverez donc ci-joint ces documents, desquels les renseignements personnels ont été caviardés.

Aussi, certains documents demandés ne peuvent vous être transmis pour les raisons suivantes :

- L'article 9 de la LAIPRP, reproduit en annexe, prévoit que le droit d'accès aux documents d'un organisme public ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. Après analyse, nous constatons que certains documents auxquels vous demandez l'accès sont des brouillons ou autres documents de même nature. Suivant l'article 9 de la Loi, nous ne pouvons vous y donner accès.
- L'article 31 de la LAIPRP, reproduit en annexe, prévoit qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire. Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de telles opinions juridiques. Suivant l'article 31 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande concernant ces documents.
- L'article 36 de la LAIPRP, reproduit en annexe, prévoit qu'un organisme public peut refuser de communiquer une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date et refuser de communiquer des analyses s'y rapportant directement, si le projet de texte législatif n'a pas été déposé devant l'Assemblée nationale ou si le projet de texte réglementaire n'a pas été rendu public conformément à la Loi. Certains des documents faisant partie de votre demande sont :
  - une version préliminaire d'un projet de texte législatif ou réglementaire de moins de 10 ans; ou
  - formés, en substance, d'analyses se rapportant directement à la version préliminaire de ce projet de texte réglementaire.

Suivant l'article 36 de la Loi, nous ne pouvons vous donner accès à ces documents.

- L'article 37 de la LAIPRP, reproduit en annexe, prévoit qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de tels avis ou de telles recommandations. Suivant l'article 37 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande concernant ces documents.
- L'article 38 de la LAIPRP, reproduit en annexe, prévoit qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente. Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de tels avis ou de telles recommandations. Suivant l'article 38 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande concernant ces documents.
- Les articles 53 et 59 de la LAIPRP, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée. Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande contiennent de tels renseignements. Ceux ci ont donc été caviardés.

Aussi, certains documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements personnels concernant une autre ou d'autres personne(s). En l'absence d'autorisation de cette ou ces personne(s), nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 53 et 59 de la Loi.

Enfin, l'article 48 de la LAIPRP prévoit ce qui suit :

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Après analyse, il s'avère que certains documents relèvent davantage de la compétence du Ministère du Conseil exécutif. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de :

Mme Julie Boucher  
Directrice du soutien au greffe et de l'accès à l'information  
Ministère du Conseil exécutif  
835, boul. René-Lévesque E.  
Québec (QC) G1A 1B4

Compte tenu de ce qui précède, vous trouverez ci-joint copie des documents demandés auxquels nous pouvons vous donner accès.

Conformément aux articles 46 et 51 de la LAIPRP, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le commissaire au lobbyisme du Québec,



Jean François Routhier  
p.j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél : (418) 528-7741 Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL  
Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél: (514) 873-4196 Téléc : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**ANNEXE Articles pertinents de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels, [RLRQ, chapitre A-2.1](#)**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**46.** Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable

de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## Plourde, Philippe

---

**De:** Routhier Jean-François  
**Envoyé:** 23 octobre 2018 20:13  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Suivi de notre rencontre de ce jour  
**Pièces jointes:** image002.jpg; ATT00001.htm; image004.jpg; ATT00002.htm; Priorités CLQ et plan-strat 2018-2022.pdf; ATT00003.htm

**Critère de diffusion:** Confidentiel

Bonsoir madame la Ministre,

En premier lieu, je tiens à vous remercier d'avoir pris quelques minutes pour me rencontrer et discuter avec moi aujourd'hui. J'ai grandement apprécié notre premier contact et je souhaite vivement collaborer avec vous dans le cadre de votre mandat comme responsable des institutions démocratiques, que je souhaite couronné de succès.

Je saisis par ailleurs l'occasion que vous m'avez offerte de vous transmettre quelques informations préliminaires concernant le Commissaire au lobbying du Québec (CLQ) et la loi que je suis chargé d'administrer, étant par ailleurs conscient que vous serez sollicitée pour de très nombreux dossiers au cours des prochaines semaines.

Je joins donc, pour information, un document que j'ai présenté à tous les whips des partis lors de rencontres individuelles l'hiver dernier. Ce document fait état des priorités du CLQ sur le plan législatif, des orientations de notre nouveau plan stratégique couvrant la période 2018-2022 et présente certaines données budgétaires pour l'année en cours. Il vous donnera un aperçu global des enjeux fondamentaux dont je souhaiterais discuter plus amplement avec vous, à votre plus proche convenance.

Ces enjeux peuvent se résumer comme suit:

- 1) la nécessité de procéder très rapidement au transfert de l'administration du registre des lobbyistes, présentement assurée par le ministère de la Justice, vers le CLQ pour être en mesure de requérir les fonds requis et démarrer un projet de refonte globale, moderniser ce registre et alléger la charge réglementaire des personnes assujetties à la loi;
- 2) la nécessité de procéder à une refonte de la loi dans les meilleurs délais; nous avons à cet égard annoncé et entrepris de rédiger un diagnostic de la loi actuelle ainsi qu'un énoncé de principes, fondé sur les meilleures pratiques nationales et internationales, en vue de soumettre le tout aux parlementaires dès la reprise des travaux en 2019.

Il me fera évidemment plaisir de discuter en détails de ces projets et des bénéfices qu'ils peuvent générer à court et moyen terme pour les citoyens, les élus, institutions publiques et entreprises du Québec.

Je demeure par ailleurs à votre disposition concernant toute demande d'information additionnelle ou tout accompagnement que vous pourriez juger utile pour vous ou votre équipe à l'égard de l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying. N'hésitez pas à me contacter à cet effet.

En terminant, concernant l'autre sujet dont nous avons rapidement discuté relativement à la direction de votre cabinet, la personne à laquelle j'ai référé est [REDACTED]

[REDACTED] Si vous le jugez opportun, il pourra être joint au [REDACTED]

Je vous remercie de l'attention portée à la présente et vous prie de recevoir mes plus cordiales salutations.

**Jean-François Routhier**  
**Commissaire au lobbyisme du Québec**

Tél. 418 643-1959 \ Téléc. 418 643-2028 \ Sans frais: 1 866 281-4615  
[jfrouthier@commissairelobby.qc.ca](mailto:jfrouthier@commissairelobby.qc.ca)



Québec, le 24 octobre 2018

Maître Sonia Lebel  
Ministre de la Justice et Procureure générale du Québec  
Ministre responsable de l'application de la  
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Demande de rencontre relativement à la modernisation du registre des lobbyistes  
et de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Madame la Ministre,

D'entrée de jeu, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection à titre de députée de Champlain et pour votre nomination à titre de ministre de la Justice et Procureure générale du Québec le 18 octobre dernier.

Comme j'ai eu l'occasion de vous en faire part le 23 octobre lors de notre brève rencontre, l'institution que je dirige a entrepris plusieurs travaux afin de contribuer à la modernisation de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. À cet égard, je sollicite un entretien avec vous pour échanger plus en profondeur des sujets suivants :

- **Le transfert de l'administration du registre des lobbyistes au commissaire au lobbyisme.** À cet égard, nous avons récemment acheminé au Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) nos commentaires sur des dispositions proposées visant ce transfert. Depuis 2002, le partage des responsabilités entre le conservateur du registre des lobbyistes et le commissaire au lobbyisme a créé de nombreuses problématiques, notamment la difficulté pour les usagers de discerner les pouvoirs respectifs du conservateur et du commissaire. Mais principalement, le registre des lobbyistes, outil de la transparence des communications d'influence, doit être complètement repensé et modernisé au bénéfice de toutes les parties prenantes, notamment pour faciliter l'inscription et le suivi des représentations effectuées et alléger le fardeau administratif des lobbyistes, entreprises et organisations, qui le demandent de façon unanime. Or, pour y arriver, le commissaire au lobbyisme doit en premier lieu en détenir l'administration afin de mettre en œuvre un plan de financement et de développement du futur registre.

- **La modernisation de la Loi.** La refonte de la Loi est absolument nécessaire et nous souhaitons y contribuer par le dépôt à l'Assemblée nationale, dans les meilleurs délais, d'un énoncé de principes auquel mon équipe et moi travaillons ardemment depuis plusieurs mois. Dans le contexte de la dissolution de l'Assemblée nationale pour les élections générales, le projet de loi n° 56 est mort au feuillet. Nous avons amorcé un travail visant à établir un diagnostic de la Loi actuelle ainsi que des études, avec l'assistance d'experts et de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires de l'Université Laval, pour identifier les meilleures pratiques nationales et internationales en matière d'encadrement du lobbyisme. L'objectif du dépôt de ce diagnostic et de l'énoncé de principes est d'obtenir un consensus auprès des parlementaires à l'égard des grandes orientations qui devraient guider la rédaction d'une nouvelle loi, fondée sur ces meilleures pratiques et adaptée au contexte québécois.

C'est avec plaisir que je conviendrais avec votre cabinet du moment le plus approprié pour tenir cette rencontre.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire au lobbyisme,



Jean-François Routhier

## Plourde, Philippe

---

**De:** Routhier Jean-François  
**Envoyé:** 6 décembre 2018 15:50  
**À:** Marc-André Ross; Martin-Philippe Côté (martin-philippe.cote@mce.gouv.qc.ca)  
**Cc:** Dussault Jean; Bélanger Isabelle  
**Objet:** Liste de personnes pouvant être consultées - PL Registre des lobbyistes  
**Pièces jointes:** Personnes et institutions à consulter pour le PL du registre.pdf

**Importance:** Haute

<b>Suivi:</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Réception</b>
	Marc-André Ross	
	Martin-Philippe Côté (martin-philippe.cote@mce.gouv.qc.ca)	
	Dussault Jean	Remis: 2018-12-06 15:50
	Bélanger Isabelle	Remis: 2018-12-06 15:50

Bonjour messieurs,

Comme demandé lors de ma récente rencontre avec M. Côté, vous trouverez ci-joint une liste des personnes que nous jugeons pertinentes à consulter dans le cadre d'un projet de loi visant notamment le transfert du registre des lobbyistes ou tout autre sujet relatif à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

Nous avons constaté avec joie que nos efforts collectifs des dernières semaines ont porté fruit, résultant en l'annonce faite par la ministre Lebel hier, tel que rapporté par les médias. Je tenais à vous remercier sincèrement de votre appui dans ces démarches et à vous assurer de notre pleine collaboration pour la suite.

Je demeure à votre disposition concernant toute question à l'égard des présentes ou pour toute assistance que vous pourriez juger utile.

Je réitère par ailleurs ma disponibilité pour une rencontre officielle avec la ministre dans un proche avenir.


Meilleures salutations.

Jean-François Routhier  
Commissaire au lobbyisme du Québec

Tél. 418 643-1959 \ Téléc. 418 643-2028 \ Sans frais: 1 866 281-4615  
[jfrouthier@commissairelobby.qc.ca](mailto:jfrouthier@commissairelobby.qc.ca)



Commissaire au lobbyisme du Québec  
70, rue Dalhousie, bureau 220, Québec (Québec) G1K 4B2  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

 **Suivez le Commissaire**

Avis: ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et m'en aviser.

## **LISTE D'ORGANISATIONS POUVANT ÊTRE CONSULTÉES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOI VISANT LE TRANSFERT DU REGISTRE DES LOBBYISTES AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME**

---

### **Lobbyistes, organisations et cabinets**

- L'Orange bleue
- Association québécoise des lobbyistes
- Conseil du patronat du Québec
- Mouvement Desjardins
- Conseil de l'industrie forestière
- Union des producteurs agricoles du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Fonds de solidarité du Québec
- Fédération des chambres de commerce du Québec
- Alliance des cabinets de relations publiques du Québec
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
- National
- TACT Intelligence-conseil
- Hill+Knowlton Stratégies

### **Principales organisations pouvant exercer des activités de lobbyisme dans certains secteurs d'activités**

*Les listes suivantes ont été constituées grâce à des recherches sur les acteurs impliqués dans certains enjeux publics spécifiques, aux listes d'intervenants ayant pris part à des consultations particulières de l'Assemblée nationale sur des projets de lois précis ou encore à des mandats inscrits au registre des lobbyistes pour les différents secteurs d'activités. On y retrouve donc autant des associations et des regroupements que des entreprises.*

*\*N-A : Non-assujettis par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

### **Industrie du taxi :**

- Association canadienne du taxi
- Association du transport urbain du Québec
- Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi
- Regroupement des intermédiaires de taxi de Québec
- Regroupement des propriétaires de taxi de la Capitale
- Regroupement des propriétaires de taxi de Montréal
- Uber

### **Secteur de l'environnement :**

- Coalition zéro émission Québec\*
- Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec
- Conseil des industries durables
- Conseil patronal de l'environnement du Québec
- Éco Entreprise Québec
- Équiterre\*
- Greenpeace\*
- Réseau Environnement\*

### **Secteur des transports :**

- Aéroport de Montréal\*
- Aéroport de Québec\*
- Air Canada
- Air Transat
- Association canadienne du ciment
- Association des chemins de fer du Canada
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
- Association des firmes de génie-conseil – Québec
- Association des industries de l'automobile du Canada
- Association québécoise du transport aérien
- Bombardier
- Canadian National Railway (CN)
- Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec
- Fédération canadienne du transport
- Fédération des camionneurs professionnels du Québec
- Institut de Développement Urbain du Québec
- Institut de l'évolution du transport
- Ordre des urbanistes du Québec
- Réseau de transport de la Capitale
- Réseau des ingénieurs du Québec
- Société de promotion de l'industrie ferroviaire
- Société des transports de Montréal
- Via Rail\*

### **Secteur de l'énergie :**

- Association canadienne de l'énergie éolienne
- Association canadienne des carburants
- Association de l'industrie électrique du Québec
- Association minière du Québec inc.
- Association pétrolière et gazière du Québec
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable
- Association québécoise du propane
- Canadian Association of Petroleum Producers

- Enbridge
- Énergie Valero Inc.
- Énergir
- Gaz Métro Solution Transport
- Pétrolia
- Shell Canada limitée
- Suncor Énergie Inc.
- TransCanada Corporation

## **Industrie du cannabis**

- Association canadienne de la gestion de l'approvisionnement pharmaceutique
- Association des intervenants en dépendance du Québec
- Association des médecins psychiatres du Québec
- Association des propriétaires du Québec
- Association pour la santé publique du Québec\*
- Association québécoise des centres d'intervention en dépendance\*
- Association québécoise des distributeurs en pharmacie
- Association québécoise des pharmaciens propriétaires
- Centre de Recherche & Développement en Marijuana Inc.
- Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
- Fédération médicale étudiante du Québec\*
- Fédération québécoise des municipalités\*
- Institut national de santé publique\*
- Institut universitaire sur les dépendances\*
- Ordre des chimistes du Québec
- Ordre des pharmaciens du Québec
- Regroupement des propriétaires d'habitations locatives
- The Cannabis Commerce Association of Canada
- Union des municipalités du Québec\*
- Union des producteurs agricoles du Québec\*
- Aurora Cannabis
- Corporation Terranueva Pharma
- Emblem Corp.
- Hydropharmacy
- Les entreprises Flora Agritech inc.
- Médican Biologique inc.
- Pharmacann Clinic Inc
- Technoglobe concept inc
- The Supreme Cannabis Company, Inc.
- Up Cannabis Inc.
- VapoClub inc.
- VDMS Québec

Au besoin, les institutions publiques suivantes pourraient également être consultées :

- Société des alcools du Québec / Société québécoise du cannabis
- Ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation
- Ministère des transports
- Régie du bâtiment du Québec
- Secrétariat du Conseil du trésor
- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Office des professions du Québec
- Hydro-Québec
- Autorité des marchés financiers
- Autorité des marchés publics
- Investissement Québec
- Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Autres partenaires

- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Conservateur du registre des lobbyistes (ministère de la Justice)



## Plourde, Philippe

---

**De:** Grenier, Anne-Marie <Anne-Marie.Grenier@mce.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 28 mars 2019 14:27  
**À:** Coutu, Jean-Sébastien  
**Objet:** RE: Problématiques reliées au registre des lobbyistes actuel

Secrétariat à l'accès  
à l'information  
et à la réforme  
des institutions  
démocratiques

Québec 

Jean-Sébastien,

Merci beaucoup. Ça va certainement nous aider pour l'étude détaillée.

Bonne journée,

Anne-Marie Grenier | Conseillère experte  
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques | Ministère du Conseil exécutif  
875, Grande Allée Est, bureau 3.501 | Québec (Québec) G1R 4Y8 | 418 528-8024 poste 1139

---

**De :** Coutu Jean-Sébastien <jscoutu@commissairelobby.qc.ca>  
**Envoyé :** 28 mars 2019 14:22  
**À :** Grenier, Anne-Marie <Anne-Marie.Grenier@mce.gouv.qc.ca>  
**Objet :** Problématiques reliées au registre des lobbyistes actuel

Bonjour Anne-Marie,

Pour faire suite à la demande que tu nous as formulée il y a quelques semaines, tu trouveras ci-jointe une liste non exhaustive que nous avons élaborée exposant les principales problématiques soulevées au fil des ans, par le commissaire au lobbyisme, les lobbyistes, les titulaires de charges publiques ou les citoyens, relativement au registre des lobbyistes actuel, tenu suivant les dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

J'espère le tout conforme et je te souhaite une belle fin de journée.

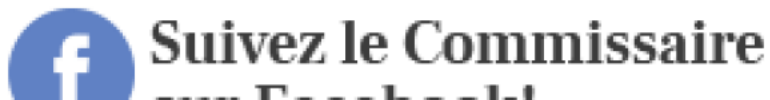
Jean-Sébastien Coutu  
Avocat

Affaires juridiques

Tél. 418 643-4993, poste 2229 \ Téléc. 418 643-2028 \ Sans frais: 1 866 281-4615  
[jscoutu@commissairelobby.qc.ca](mailto:jscoutu@commissairelobby.qc.ca)

COMMISSAIRE  
LOBBYISTE

Commissaire au lobbyisme du Québec  
70, rue Dalhousie, bureau 220, Québec (Québec) G1K 4B2  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)



Avis: ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et m'en aviser.

---

**Avis important**

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

---

## PROBLEMATIQUES RELIEES AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Ce document vise à énumérer une liste non exhaustive des principales problématiques soulevées au fil des ans, par le commissaire au lobbyisme, les lobbyistes, les titulaires de charges publiques ou les citoyens, relativement au registre des lobbyistes actuel, tenu suivant les dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme :

Abréviations employées dans le présent document :

**TCP** \_ Titulaire d'une charge publique  
**LC** \_ Lobbyiste-conseil  
**DRC** \_ Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice  
**PHD** \_ Plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation  
**RDA** \_ Représentant dûment autorisé par le PHD  
**LTÉML** \_ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

### **Bicéphalité**

- ❖ Les lobbyistes ne savent pas toujours qui consulter entre le commissaire et le conservateur lorsqu'ils ont une question ou une problématique relative à la LTÉML ou à leur inscription ;
- ❖ Il n'est pas toujours évident de cerner les limites des pouvoirs respectifs du commissaire et du conservateur, ce qui amène parfois les personnes à être ballottées d'un organisme à l'autre ;
- ❖ Le fait pour un lobbyiste, un TCP ou un citoyen d'avoir à composer avec deux organismes à la fois, en plus de les décourager, ne facilite pas l'application de la LTÉML. Il n'est pas efficace non plus pour le commissaire et le conservateur d'avoir à référer régulièrement à l'autre entité des personnes qui les interpellent pour être éclairées sur certaines interrogations portant sur la LTÉML ou le registre. Ce partage des responsabilités, en plus d'être contre-productif et lourd à administrer, affecte négativement le service à la clientèle ;
- ❖ Le commissaire et le conservateur ne composent pas avec la même clientèle au quotidien. Le conservateur traite essentiellement avec le LC, le PHD et le RDA. Le commissaire, de son côté, est appelé à intervenir auprès de ces personnes, mais également auprès des autres lobbyistes, des TCP et des citoyens en général ;
- ❖ Les lobbyistes et les PHD doivent consulter différentes sources (notamment les bulletins du conservateur et les avis du commissaire) pour s'assurer d'avoir l'entièreté de l'information nécessaire pour faire cheminer leur inscription ;
- ❖ Dans le cadre de ses pouvoirs, le commissaire est susceptible de publier des avis qui pourraient présenter des contradictions avec les bulletins du conservateur et vice versa ;

- ❖ Le commissaire, comme le conservateur, est incapable d'accompagner un client du début à la fin. Chacun doit faire sa portion du service à la clientèle, ce qui complique le quotidien des lobbyistes, des PHD, des TCP et des citoyens ;
- ❖ Le commissaire, comme le conservateur, n'a pas accès à l'entièreté d'un dossier visant un lobbyiste ou une entité. En conséquence, il ne peut pas toujours aider la clientèle à la hauteur de ses attentes ;
- ❖ Lorsque le commissaire est d'avis que des modifications doivent être apportées au registre, que ce soit pour améliorer la performance du système, la qualité des données qu'il contient ou la convivialité des fonctions, il doit nécessairement formuler des propositions de modifications au conservateur qui demeure libre d'y donner suite ou non ;
- ❖ Lorsque le commissaire souhaite consulter les données du CRM de la DRC (les coordonnées des PHD et des RDA, les notes inscrites au compte, les informations transmises aux lobbyistes, les projets d'inscription, les motifs de refus des formulaires, ...), il doit faire des extractions à partir d'une banque de données SQL fournie par la DRC, via des requêtes personnalisées. Les renseignements alors obtenus sont succincts et souvent, insuffisants pour combler les besoins recherchés ;
- ❖ Un lobbyiste peut parfois inscrire au registre un mandat qui n'est pas une activité de lobbyisme visée par la LTÉML, selon l'interprétation du commissaire ;
- ❖ Une personne peut faire l'objet d'une déclaration au registre, même si elle ne se qualifie pas comme un LC, un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste d'organisation, selon l'interprétation du commissaire ;
- ❖ Lorsqu'une déclaration publiée au registre ne répond pas aux critères de la LTÉML, selon l'interprétation du commissaire, celui-ci doit parfois revenir auprès du déclarant pour l'informer que son inscription nécessite des modifications. De telles situations peuvent être sources d'incompréhensions et de frustrations de la part de la clientèle, avec raison ;
- ❖ Il peut arriver que le conservateur donne des opinions à un LC ou un PHD quant à l'application de la LTÉML qui ne sont pas partagées par le commissaire ;
- ❖ Il peut arriver également que le conservateur prenne des décisions quant à l'administration du registre en se basant sur une interprétation de la LTÉML qui n'est pas nécessairement celle qui est partagée par le commissaire. Par exemple, lorsqu'un lobbyiste qui n'a plus de mandat actif depuis un certain temps souhaite inscrire de nouvelles activités de lobbyisme, la DRC exige qu'il procède en transmettant un avis de renouvellement, alors que du point de vue du commissaire, c'est un avis de modification qui devrait être produit dans ces circonstances ;

### **Obtention d'un compte-client**

- ❖ La procédure à suivre pour le LC ou le PHD qui souhaite obtenir un compte-client (code d'utilisateur et mot de passe) est relativement longue. Prise de rendez-vous téléphonique nécessaire avec un représentant de la DRC et vérification de l'identité du PHD ;
- ❖ Le registre ne comporte que des déclarations des lobbyistes ou des PHD concernant leurs activités de lobbyisme auprès des TCP. Il ne s'agit pas d'un secteur où les risques de fraude sont élevés. Aucun droit n'est en jeu comme c'est le cas par exemple pour le registre des droits personnels et réels mobiliers. Par conséquent, les mécanismes de sécurité en cause relatifs au registre des lobbyistes n'ont pas à être aussi rigoureux ;

- ❖ Les données d'un compte-client doivent être mises à jour annuellement, même si aucune modification ne doit être apportée aux informations qu'il contient. Si le LC ou le PHD ne procède pas à cette mise à jour, il peut perdre son « accès client » et doit alors amorcer une démarche auprès de la DRC pour faire réactiver son compte, entraînant ainsi une lourdeur administrative supplémentaire. Plusieurs confondent d'ailleurs la mise à jour du compte-client et le renouvellement d'inscription, deux tâches distinctes à faire annuellement ;
- ❖ Le PHD d'une entreprise ou d'une organisation doit posséder deux comptes-clients distincts au registre : un premier qui le vise personnellement et un second qui concerne son entité. Partant, il doit procéder à deux mises à jour annuelles, ce qui multiplie les actions à poser ;
- ❖ Lorsque le LC ou le PHD effectue la mise à jour de son compte-client, les informations qu'il y consigne ne se transposent pas dans sa déclaration au registre, de sorte qu'il doit souvent produire un avis de modification, en même temps, pour s'assurer que les changements apportés à son compte soient également modifiés au registre. Une transposition automatique de certaines informations pourrait être envisagée dans ces circonstances ;
- ❖ Les informations apparaissant dans la section des comptes-client du registre ou dans les formulaires d'inscription sont uniquement en français, même si plusieurs PHD d'entreprises ou d'organisations sont anglophones ;

### **Inscription au registre**

- ❖ Il appartient au PHD d'une entreprise ou d'une organisation d'effectuer l'inscription d'un lobbyiste. S'il néglige ou omet de procéder à son inscription, il place le lobbyiste concerné dans une situation inconfortable, où celui-ci pourrait être sanctionné personnellement pour ne pas être inscrit au registre, même s'il n'a aucun contrôle sur son inscription ;
- ❖ Lorsqu'un PHD effectue une déclaration au registre, il peut arriver qu'il n'inscrive pas son nom dans la liste des lobbyistes de l'entité, lorsque nécessaire, pensant qu'il respecte le cadre de la LTÉML, puisque son nom apparaît dans la déclaration, à titre de PHD. Cependant il est réputé ne pas être inscrit au registre en tant que lobbyiste dans ces circonstances, ce qui est une source possible de confusion ;
- ❖ Lors de son inscription au registre, le LC ou le PHD doit indiquer dans sa déclaration le nom de l'institution publique où le TCP avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature de ces fonctions : ministérielle, sous-ministérielle, encadrement, professionnelle ou autre. Un lobbyiste qui désire, par exemple, influencer la prise de décision d'un maire, d'un directeur général ou d'un simple député devra se contenter d'inscrire dans sa déclaration que cette personne exerce une fonction « autre ». La DRC demande une certaine uniformité dans ce qui peut être indiqué à la case « autre » du formulaire et le lobbyiste ou le PHD ne sait pas toujours comment bien la compléter ;
- ❖ Lorsqu'un projet d'une déclaration est accepté, un avis est acheminé au LC ou au PHD pour l'informer de l'acceptation de son projet et de la procédure à suivre pour publier ladite déclaration en version finale. Cependant, il arrive régulièrement que le LC ou le PHD n'envoie pas sa déclaration en version finale, soit qu'il comprend que l'acceptation de son projet équivaut à la publication de sa déclaration ou qu'il abandonne devant la lourdeur de la procédure d'inscription, et conséquemment, aucune déclaration n'est publiée au registre ;
- ❖ Le RDA ne reçoit pas la documentation pertinente que la DRC achemine au PHD, comme l'avis de renouvellement annuel. Souvent, le PHD ne fait pas suivre la documentation reçue du

registre à son RDA, croyant que ce dernier a lui-aussi obtenu celle-ci. Cette réalité entraîne des malentendus qui peut amener l'entreprise ou l'organisation à omettre involontairement de donner suite aux correspondances ou aux demandes de la DRC, ce qui se traduit par une infraction à la loi ;

- ❖ Le LC ou le PHD peut difficilement soumettre des déclarations successives pour faire état des changements à son inscription. En fait, tant que la DRC n'a pas accepté ou publié la première de ses déclarations, aucune autre déclaration ne peut être publiée par la suite. Partant, le lobbyiste ou le PHD attend souvent le plus longtemps possible avant de transmettre un avis de modification pour s'assurer d'avoir le plus de renseignements possibles en sa possession et ne pas avoir à faire suivre d'autres avis peu de temps après. Cette réalité peut faire en sorte que certains avis de modification sont publiés plus de 30 jours suivant le changement, considérant le délai d'analyse et les corrections requises par la DRC ;
- ❖ Il arrive que certaines activités de lobbying déclarées au registre ne soient finalement pas effectuées, pour diverses raisons. Dans ce cas, il serait logique de radier de l'inscription du lobbyiste, sur demande, le mandat référant à ces activités. Cependant, dans le contexte actuel, le lobbyiste-conseil ou le PHD doit plutôt produire un avis de modification, en supprimant le libellé du mandat, en inscrivant « le mandat n'a pas eu lieu » et en ramenant la date de fin des activités à la date de début de celles-ci. Malgré cette procédure, le mandat non effectué demeure accessible en consultant l'historique des mandats inscrits et archivés. Source de confusion possible ;
- ❖ Le processus d'inscription au registre est long et complexe. Pour cette raison, plusieurs lobbyistes abandonnent leurs démarches en cours d'inscription. Les modalités d'enregistrement constituent un irritant majeur pour ceux qui veulent se conformer à la loi. Ces procédures ne sont pas adaptées à la nature du registre et constituent un frein à l'inscription des lobbyistes ;
- ❖ Lorsqu'un LC conclut un mandat, il doit préciser la date à laquelle celui-ci s'est terminé. Cependant, lorsqu'il publie l'avis de modification reflétant cette date, le client visé et le mandat le concernant ne sont pas automatiquement supprimés de la liste de clients mandats actifs. Conséquemment, la liste des clients d'un LC n'est pas toujours représentative de la réalité ;
- ❖ La vérification préalable des déclarations et avis acheminés au registre allonge le délai de publication puisque des avis de corrections sont régulièrement acheminés au LC ou au PHD ;
- ❖ Le délai de publication d'une déclaration, qui correspond à environ 15 jours à 20 jours ouvrables (ne tient pas compte du temps requis pour la création d'un compte-client), fait en sorte que les activités de lobbying ne sont pas consignées au registre en temps réel. Cette situation freine la transparence de ces activités ;
- ❖ L'acceptation d'une déclaration n'est pas toujours uniforme, de sorte qu'un même mandat soumis par deux lobbyistes différents est parfois accepté pour un, mais refusé pour l'autre ;
- ❖ Lorsque les mandats viennent à échéance, les LC et les PHD ne reçoivent pas de courriels les invitant à produire un avis de modification, au besoin, ce qui leur permettrait de se conformer à leurs obligations à l'intérieur des délais prévus dans la Loi ;

## **Plateforme**

- ❖ En raison de sa désuétude technologique, le registre n'est pas disponible sur toutes les plateformes WEB. Par ailleurs, une importante mise à niveau s'impose à brève échéance ;
- ❖ Le formulaire d'inscription n'est pas intuitif. Il contient beaucoup de pages, de formalités, d'infobulle, etc. Plusieurs lobbyistes et PHD ont de la difficulté à le comprendre et à s'y retrouver ;
- ❖ Le registre actuel ne permet pas toujours d'associer les lobbyistes aux mandats qui les concernent, ce qui est contraire aux prescriptions de la LTÉML ;
- ❖ L'outil de consultation n'est pas optimal et n'offre pas les critères de recherche les mieux adaptés aux besoins des utilisateurs du registre et du commissaire ;
- ❖ La recherche par mot clé à l'intérieur d'une déclaration est impossible ;
- ❖ Il n'est pas possible d'effectuer des impressions sommaires ou détaillées des résultats de recherche ;
- ❖ Il n'est pas possible de naviguer dans les résultats de recherche ;
- ❖ L'outil de comparaison compare les déclarations entières seulement. Il serait profitable de pouvoir comparer seulement certains mandats spécifiques pour suivre plus facilement leur évolution ;
- ❖ Le registre ne permet pas de produire des listes d'inscriptions récentes (aujourd'hui, 30 jours, etc.) ;
- ❖ L'outil ne permet pas d'effectuer une requête par intervenant pour un projet en particulier ;
- ❖ L'outil ne permet pas d'établir une liste de mots-clés qui permettrait d'accéder directement à tous les dossiers concernant un même thème ;
- ❖ L'outil ne permet pas d'effectuer des recherches précises relatives aux lobbyistes, aux secteurs d'activités, aux régions géographiques, ou aux institutions visées par les activités de lobbyisme. Par exemple le top 10 des municipalités les plus sollicitées ;
- ❖ Le registre n'offre pas de données ouvertes permettant aux gens qui le consultent de recouper les informations et de produire des statistiques de façon autonome.

Québec, le 22 avril 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

J'ai pris connaissance de votre lettre du 21 avril 2020. Il m'aurait fait plaisir de discuter personnellement avec vous des enjeux que vous y soulevez mais puisqu'elle prend la forme d'une interpellation formelle, par la mise en copie conforme du président de l'Assemblée nationale et de la ministre responsable des Institutions démocratiques, et par sa transmission simultanée au ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi qu'à la Commission d'accès à l'information du Québec, il m'apparaît opportun de formuler mes réponses par écrit.

En référence à votre lettre, et plus particulièrement au passage où vous formulez « *qu'il est difficile, pour toutes les entreprises, organisations et lobbyistes-conseils de respecter les délais d'inscription prévus par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Loi), d'autant plus en période de confinement.* », je tiens à vous mentionner que nous avons maintenu, depuis le début du confinement le 19 mars dernier, tous nos services d'accompagnement et de service à la clientèle et que votre correspondance est la première indication dont nous avons connaissance concernant les difficultés que vous y invoquez.

Nous avons par ailleurs maintenu le contact avec le conservateur du registre, au ministère de la Justice, et ne sommes informés à ce jour d'aucun enjeu, retard ou plainte relié au délai de traitement des demandes, ni de quelque revendication que ce soit quant aux difficultés que vous affirmez comme généralisées. Ce matin même on nous confirmait que toutes les inscriptions reçues étaient traitées et publiées dans un délai maximal de 48 heures.

Malgré cela, nous comprenons bien que nous nous trouvons tous présentement dans une situation exceptionnelle qui nécessite des aménagements particuliers. Et nous sommes parfaitement conscients que la crise actuelle suscite des enjeux nombreux auxquels les entreprises, organisations et institutions publiques doivent répondre de façon urgente.



Dans ce contexte, bien que le Commissaire au lobbying ait maintenu la totalité de ses activités à distance et que tout son personnel actif soit en télétravail, nous percevons clairement qu'une forte proportion des communications reçues par les institutions publiques de la part des entreprises et des organisations sont en lien avec les demandes d'assistance formulées directement par les autorités publiques. Dans de telles circonstances, comme vous le savez certainement, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying ne trouve pas application (article 5, par. 10<sup>o</sup>). Il en va de même pour la présentation de produits et services (article 5, par. 5<sup>o</sup>) ou encore lors de simples demandes formulées en vertu, par exemple, de divers programmes d'aide financière. Quant à l'exception visant les représentations faites dans le cadre de « procédures publiques ou connues du public », nous ne croyons pas qu'elle ait été conçue pour répondre à un contexte de crise comme celui que nous connaissons actuellement. L'interprétation historique donnée à cette exception réfère davantage à des processus publics, réglementaires ou formels, et non à la connaissance et l'intensité médiatiques.

Nous comprenons aussi très bien que les institutions publiques, et particulièrement les ministres, les parlementaires et leurs cabinets, sont très sollicités quotidiennement. C'est pour cette raison que dès le début du confinement, j'ai donné des instructions à mon personnel de ne pas communiquer avec les ministères, parlementaires ou cabinets pour effectuer des vérifications, et ce, même si des activités assujetties à la Loi nous étaient rapportées. À cet égard, les nouveaux délais résultant de l'adoption du projet de loi n° 6 nous accordent toute la latitude nécessaire pour accomplir notre mandat une fois la crise terminée, de façon correcte et respectueuse.

Il est fort probable que nous n'ayons pas été sensibilisés aux enjeux que vous soulevez parce que les entreprises, organisations et lobbyistes savent bien que lorsqu'ils répondent à une demande des titulaires de charges publiques, cette réponse ne requiert pas l'inscription d'un mandat au registre puisqu'elle n'est pas considérée comme une activité de lobbying. Dans le cas contraire, nous constatons que plusieurs mandats ont été inscrits au registre depuis le début des mesures de confinement, dans le contexte de la pandémie de COVID19. Les médias font régulièrement état de tels mandats. Aucune demande d'allongement des délais ne nous a été formulée pour aucun de ceux-ci.

Je réitère que nous sommes très conscients que la situation actuelle est exceptionnelle, et nos lois n'ont généralement pas été conçues en fonction de situations aussi critiques. Néanmoins, avec respect pour l'avis contraire, l'état de crise sanitaire n'accorde pas au Commissaire au lobbying le pouvoir de poser des gestes qui ne lui sont pas dévolus en vertu de la Loi.

Ainsi, malgré votre affirmation, le Commissaire ne bénéficie d'aucune capacité juridique de modifier les délais prévus à la Loi pour l'inscription des activités de lobbying qui sont, je le rappelle, de 30 jours pour les lobbyistes-conseils, dont vous faites partie, et de 60 jours pour les lobbyistes d'entreprise et d'organisation afin de publier une déclaration initiale au registre à la suite d'une activité de lobbying. Il me faut donc présumer que, dans tous les cas où des mandats auront été inscrits, les délais auront été suffisants pour accomplir les exigences prescrites par la Loi.

Il ne revient pas au Commissaire au lobbyisme de suspendre les délais d'application en raison d'une crise en matière de santé publique. Comme vous le savez certainement, cette capacité est déléguée à l'Exécutif du gouvernement du Québec ou à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la Loi dont l'administration m'est confiée, aucune demande n'a été formulée pour suspendre ces délais depuis le début du confinement, il y a plus de cinq semaines. Je m'en remets à la sagesse des autorités qui, si elles en avaient la capacité, n'ont pas jugé nécessaire de le faire.

En terminant, je suis d'avis qu'il ne serait pas opportun à ce moment-ci de publier un avis d'interprétation quant aux communications effectuées dans le contexte de la COVID-19 lorsque ces activités sont accomplies à la demande des titulaires de charges publiques car, ce faisant, le commissaire ne viendrait que citer textuellement les règles clairement établies par la Loi. Un tel avis, après plus de cinq semaines, risquerait probablement de créer davantage de confusion auprès des entreprises, organisations et lobbyistes alors que, présentement, il n'apparaît y en avoir aucune.

Quant aux activités visées par la Loi qui auraient été accomplies pendant la crise et qui n'auraient pas été divulguées dans les délais prescrits, le commissaire bénéficiera, en vertu de son pouvoir de contrôle et de surveillance et de l'indépendance que lui confère son statut et la Loi, de toute la latitude nécessaire pour exercer son jugement et évaluer la preuve requise pour demander ou non la sanction de ces activités si des infractions étaient constatées.

En résumé, si l'objectif apparent de votre missive peut sembler louable, nous devons malheureusement nous inscrire en faux à l'égard de vos conclusions et de vos demandes. Nous réitérons toutefois notre entière collaboration s'il s'avérait que de réels enjeux nous étaient rapportés ou si l'Exécutif ou l'Assemblée nationale choisissaient de modifier les règles applicables.

Je tiens à rappeler que, depuis le début de mon mandat, je me suis efforcé de promouvoir la communication et la transparence avec l'ensemble des personnes interpellées par la Loi, et particulièrement avec les professionnels qui, comme vous, accomplissez fièrement vos mandats en matière d'activités de lobbyisme. Je demeure donc à votre disposition si vous souhaitez discuter plus amplement des présentes et vous invite à me contacter à cette fin, si vous le jugez opportun.

Veuillez recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire au lobbyisme,



Jean-François Routhier

## Plourde, Philippe

---

**De:** Coutu, Jean-Sébastien  
**Envoyé:** 3 juin 2020 15:08  
**À:** Lavoie, Olivier  
**Objet:** RE: Entente MJQ - CLQ dans le cadre du PL 6

Merci Olivier pour le suivi rapide. C'est apprécié.

Après discussions et quelques rencontres avec les représentants du MJQ, je travaille actuellement sur un projet d'entente bonifiée que je ferai suivre à ces derniers dans les prochains jours. Je pourrai te l'acheminer en même temps.

Au niveau de la signature, l'entente pourra être signée par la ministre ou un de ses représentants dûment autorisés, selon votre choix.

Nous visons effectivement le 19 juin prochain pour la signature de l'entente, conformément à l'article 25 du PL 6. Nous sommes un peu serrés dans le temps, mais nous sommes confiants de parvenir à nos fins ... 😊

Je te souhaite une excellente fin de journée.

Au plaisir de te reparler !

**Jean-Sébastien Coutu**  
**Directeur par intérim**

**Affaires juridiques et service à la clientèle**

Tél. 418 643-4993, poste 2229 \ Téléc. 418 643-2028 \ Sans frais: 1 866 281-4615  
[jscoutu@commissairelobby.qc.ca](mailto:jscoutu@commissairelobby.qc.ca)



**Commissaire au lobbyisme du Québec**

900, boulevard René-Lévesque est, bureau 640, Québec (Québec) G1R 2B5  
[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Avis: ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et m'en aviser.

---

**De :** Lavoie, Olivier <Olivier.Lavoie@mce.gouv.qc.ca>  
**Envoyé :** 3 juin 2020 09:27  
**À :** Coutu, Jean-Sébastien <jscoutu@commissairelobby.qc.ca>  
**Objet :** RE: Entente MJQ - CLQ dans le cadre du PL 6

Bonjour Jean-Sébastien,

Dans les circonstances, je dirais que cela va tout de même plutôt bien. J'espère qu'il en est de même pour toi.

En réponse à tes questions, je suis d'accord avec ce que tu proposes. Tu peux me faire parvenir le projet d'entente et je verrai à faire le lien avec le cabinet. Si mon souvenir est bon, c'est de cette manière dont nous avons procédé pour l'entente de 2016.

Faudrait-il aussi obtenir la signature de la ministre ou cela serait-il fait à un autre moment? Aussi, compte tenu de l'article 25 de la Loi cité dans ton courriel, je présume qu'il faudrait que l'entente soit finalisée au d'ici le 19 juin?

Je te laisse mon numéro de cellulaire si tu as besoin de me parler : [REDACTED]

Salutations,

Olivier Lavoie | Directeur | Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions  
démocratiques | Ministère du Conseil exécutif  
875, Grande Allée Est, bureau 3.501 | Québec (Québec) G1R 4Y8 | 418 644-7600, poste 8235

---

**De :** Coutu, Jean-Sébastien <[jscoutu@commissairelobby.qc.ca](mailto:jscoutu@commissairelobby.qc.ca)>

**Envoyé :** 3 juin 2020 09:01

**À :** Lavoie, Olivier <[Olivier.Lavoie@mce.gouv.qc.ca](mailto:Olivier.Lavoie@mce.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Entente MJQ - CLQ dans le cadre du PL 6

Bonjour Olivier,

J'espère que tout se déroule pour le mieux de ton côté en cette période très particulière que nous traversons actuellement.

J'ai une petite question à formuler à votre Secrétariat. Je m'adresse à toi, mais si tu n'es celui qui peut répondre à mon interrogation, j'apprécierais svp si tu pouvais m'orienter vers la personne qui pourra le faire.

En fait, je voulais vous informer que nous sommes actuellement à négocier une entente avec le ministère de la Justice (Me Marilène Gallien) afin de déterminer les informations contenues au registre des lobbyistes qui seront transférées au Commissaire au lobbyisme dans le cadre de la mise en place de notre nouvelle plateforme de divulgation des activités de lobbyisme.

Cette entente s'inscrit dans le cadre de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2009, c. 13) dont l'article 25 stipule que :

« 25. Le commissaire peut exiger de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers la communication de toute information contenue au registre des lobbyistes afin de mettre en place une nouvelle plateforme pour le registre des lobbyistes. Cette communication s'effectue selon les conditions et les modalités déterminées dans une entente devant être conclue au plus tard le 19 juin 2020. Cette entente doit prévoir en outre les modalités de collaboration entre les parties.

La communication complète de ces informations doit être effectuée au plus tard à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

À ce sujet, compte tenu que l'exercice des fonctions de la Ministre de la Justice prévues dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme a été confié à la Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, conformément aux décrets 360-2014 et 40-2016, nous prévoyons impliquer cette dernière ministre à notre entente, à titre d'intervenante, un peu comme nous l'avions fait lors d'une entente négociée en 2016 entre le MJQ et le CLQ pour le transfert de la base de données du registre au CLQ pour permettre notamment à celui-ci d'exercer pleinement ses fonctions de contrôle et de surveillance en vertu de la LTÉML (voir l'entente en question jointe au présent courriel).

Est-ce que cela vous convient ? Si tel est le cas, à qui dois-je faire suivre notre projet d'entente pour obtenir ses commentaires ?

Je te remercie de ta collaboration et je demeure disponible pour répondre à toute interrogation à ce sujet, si besoin est.

Une belle journée à toi !

**Jean-Sébastien Coutu**  
**Directeur par intérim**

**Affaires juridiques et service à la clientèle**

Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale

Tél. 418 643-4993, poste 2229 \ Téléc. 418 643 2028 \ Sans frais: 1 866 281-4615

[jscoutu@commissairelobby.qc.ca](mailto:jscoutu@commissairelobby.qc.ca)



**Commissaire au lobbyisme du Québec**

900, boulevard René Lévesque est, bureau 640, Québec (Québec) G1R 2B5

[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Avis: ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et m'en aviser.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS EN VERTU DE L'ARTICLE 67 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX  
DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Madame France Lynch, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale par intérim, dûment autorisée;

Ci-après appelée la « Ministre de la Justice » ou « partie »

**ET**

**LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC**, Monsieur François Casgrain, personne désignée par l'Assemblée nationale pour exercer des fonctions qui en relèvent;

Ci-après appelé le « CLQ » ou « partie ».

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. t-11.011, ci-après appelée la « LTEML »), la Ministre de la Justice est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n° 360-2014 du 24 avril 2014 et n° 40-2016 du 28 janvier 2016, l'exercice des fonctions de la Ministre de la Justice prévues dans la LTEML a été confié à la Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la LTEML, l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, qui relève de la Ministre de la Justice, est chargé, en tant que Conservatrice, de la tenue du registre des lobbyistes au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la LTEML, le CLQ est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la LTEML, le CLQ peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire des inspections et des enquêtes sur toute contravention à la LTEML ou au Code de déontologie (chapitre T-11.011, r. 2, ci-après appelé le « Code »);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 53 et suivants de la LTEML, le CLQ peut imposer des mesures disciplinaires lorsqu'il constate qu'un lobbyiste a manqué de façon grave ou répétée aux obligations qui lui sont imposées par la LTEML et le Code;

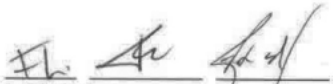
ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès »), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE le registre des lobbyistes constitue un outil informationnel fondamental pour le CLQ qui doit obtenir de la Conservatrice des renseignements conservés dans les systèmes de ce registre pour exercer pleinement ses fonctions de contrôle et de surveillance en vertu de la LTEML;

ATTENDU QUE la communication de ces renseignements est également nécessaire pour favoriser une plus grande coordination entre la Conservatrice et le CLQ, améliorer l'efficacité des interventions auprès des lobbyistes et mieux cibler les mesures à prendre à l'égard des lobbyistes qui ne respectent pas les obligations que leur imposent la LTEML et le Code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, la communication de renseignements visés par l'article 67 de cette loi doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet;

ATTENDU QU'il est préférable de prévoir dans une entente les modalités de communication de ces renseignements entre la Conservatrice et le CLQ ainsi que les obligations respectives des parties;

  
Initiales

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.**

### **1. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le préambule et les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente (ci-après désignée « l'Entente »).

Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas de divergence entre les annexes et l'Entente, cette dernière prévaut.

### **2. OBJET DE L'ENTENTE**

L'Entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Conservatrice communique au CLQ des renseignements qu'elle détient et qui sont nécessaires dans le cadre de l'application de la LTEML pour permettre au CLQ d'exercer pleinement les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de cette loi.

### **3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION**

- 3.1 La Conservatrice communique au CLQ les renseignements énumérés à l'Annexe 1 de l'Entente selon les modalités, la fréquence et le support prévus à l'Annexe 2 de cette entente.
- 3.2 Les parties conviennent que la communication desdits renseignements est nécessaire pour l'application de la LTEML, afin notamment de permettre au CLQ d'exercer pleinement ses fonctions de contrôle et de surveillance, d'améliorer l'efficacité des interventions auprès des lobbyistes et de mieux cibler les mesures à prendre à l'égard des lobbyistes qui ne respectent pas les obligations que leur imposent la LTEML et le Code.

### **4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS**

- 4.1 Le CLQ reconnaît et déclare que les renseignements reçus de la Conservatrice demeurent la propriété de la Ministre de la Justice.
- 4.2 Le CLQ reconnaît le caractère confidentiel de certains des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il s'engage à prendre les mesures de sécurité adéquates, notamment :
  - a. limiter l'accès aux renseignements ou les divulguer qu'aux seules personnes pour qui ces renseignements sont nécessaires dans le cadre de leur travail ou pour l'accomplissement de leurs responsabilités;
  - b. informer les personnes autorisées des obligations stipulées dans l'Entente et les sensibiliser à la protection et à la sécurité des renseignements communiqués;
  - c. veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, particulièrement en ce qui a trait au contrôle des accès (privilèges d'accès au serveur SFTP, journalisation des accès, etc.) et à la conservation (physique et technologique) desdits renseignements;

  
Initiales



- d. veiller à la protection et à l'intégrité des renseignements qui lui sont communiqués aux termes de l'Entente et les préserver de toute cueillette, utilisation, communication, modification ou destruction accidentelles ou non autorisées;
- e. Informer immédiatement la Conservatrice de tout manquement aux mesures de sécurité ou de tout événement pouvant compromettre le caractère confidentiel des renseignements dont il a connaissance ou qui est porté à sa connaissance;
- f. prendre fait et cause pour la Conservatrice ou la Ministre de la Justice si une poursuite est dirigée contre elle en raison d'un acte ou d'une omission imputable au CLQ par son fait ou celui d'un de ses employés, prestataires de services ou mandataires dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente;
- g. n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus;
- h. détruire de façon sécuritaire les renseignements reçus sur son serveur SFTP (protocole sécurisé de transfert de fichiers et répertoire de dépôt) dès qu'ils auront été intégrés à ses systèmes;
- i. détruire de façon sécuritaire les renseignements reçus lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus sont accomplies ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

## **5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

- 5.1 Les renseignements que la Conservatrice porte à la connaissance du CLQ sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. Le CLQ convient que la Ministre de la Justice et la Conservatrice n'assument aucune obligation de garantie d'exactitude des renseignements et ne peuvent, en aucun cas, être tenues responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Lorsqu'elle a des raisons de croire que des renseignements ont été communiqués contrairement à l'Entente, la Ministre de la Justice peut demander à la Conservatrice de suspendre la communication des renseignements jusqu'à ce qu'elle soit assurée que le CLQ se conforme à ladite entente.
- 5.3 Les parties s'informent mutuellement de tout changement susceptible d'affecter l'exécution de l'Entente.

## **6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Les représentants des parties sont nommés aux annexes 3 et 4 de l'Entente. Si le remplacement d'un représentant est nécessaire pendant la durée de l'Entente, ce remplacement est fait conformément au deuxième paragraphe de la clause 8 intitulée « Modification de l'Entente ».

  
Initiales

## **7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

**7.1** Chaque partie peut, en tout temps, résilier la présente entente au moyen d'un avis écrit, expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié. Cet avis doit indiquer les motifs et la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60e) jour suivant la date de l'avis. L'intervenante mentionnée à la clause 12 de la présente entente doit être informée de l'expédition d'un tel avis.

**7.2** Malgré la résiliation, les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels prévues dans l'Entente demeurent en vigueur.

**7.3** La partie qui résilie ainsi l'Entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou toute autre compensation à l'autre partie.

## **8. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

L'Entente et ses annexes ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un avenant, sur support papier, portant la signature des parties et de l'intervenante. Un tel avenant fait partie intégrante de l'Entente et ne peut en aucun cas en changer la nature. Toute modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature requise à l'avenant ou à toute autre date convenue.

Malgré ce qui précède, une modification aux annexes 2, 3 et 4 peut être faite par lettre à laquelle est jointe une nouvelle version de l'annexe visée; cette lettre, signée par le responsable organisationnel d'une partie, est transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Lorsqu'il s'agit d'une modification à l'annexe 2, la lettre doit contenir une formule de consentement pour permettre au responsable organisationnel auquel elle est destinée d'y apposer sa signature. Toute modification auxdites annexes entre en vigueur, selon le cas, à la date de la lettre, à toute autre date qui pourrait y être indiquée ou à la date de la signature du responsable organisationnel sur la formule de consentement.

## **9. FRAIS**

Chaque partie assume les frais qu'elle engage pour l'application de l'Entente.

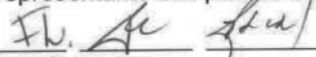
## **10. AVIS ET COMMUNICATION**

**10.1** L'avis de résiliation prévu à la clause 7.1 de l'Entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la Ministre de : Conservatrice du registre des lobbyistes  
la Justice : Direction des registres et de la certification  
Ministère de la Justice  
1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.35  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour le CLQ : Commissaire au lobbyisme du Québec  
70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2

**10.2** Toute autre communication en vertu de l'Entente doit être acheminée aux représentants des parties nommés en vertu de la clause 6 de l'Entente.

  
Initiales

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et le demeure jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de cette entente.

## **12. INTERVENTION**


Intervient aux présentes, la Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, pour et au nom du gouvernement du Québec, Madame Rita Lc DE SANTIS, qui déclare avoir pris connaissance de l'Entente et y consentir à toutes fins que de droit.

**EN FOI DE QUOI, les parties et l'intervenante ont signé la présente entente en triple exemplaire.**

### **PARTIES**

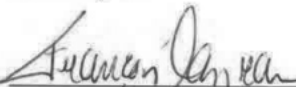
Signée à Québec, ce 4 octobre 2016

La Ministre de la Justice, par

  
France Lynch, Sous-ministre de la  
Justice et sous-procureure générale par  
interim

Signée à Québec, ce 12 octobre 2016

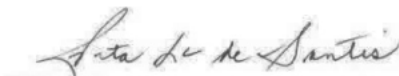
Le Commissaire au lobbyisme du  
Québec,

  
François Casgrain  
Commissaire au lobbyisme du  
Québec

### **INTERVENANTE**

Signée à Québec, ce 18 octobre 2016

La Ministre responsable de l'Accès à  
l'information et de la Réforme des  
institutions démocratiques,

  
Rita Lc DE SANTIS  
Ministre responsable

## ANNEXE 1

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA CONSERVATRICE DU REGISTRE DES LOBBYISTES AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC (CLQ) (Clause 3.1 de l'Entente)

#### 1. DÉFINITIONS

Dans la présente annexe, on entend par :

**Déclarant** : un lobbyiste-conseil, un plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation ou leur représentant dûment autorisé à déclarer les activités de lobbyisme au registre;

**Projet de déclaration ou d'avis de modification** : formulaire de déclaration ou d'avis de modification (version projet) dûment rempli par le déclarant et transmis à la Conservatrice aux fins de vérification préalable à son inscription définitive au registre. La transmission d'un projet est une initiative administrative mise en place par la Conservatrice pour diminuer le taux de refus des documents présentés au registre des lobbyistes;

**Avis expédiés aux déclarants** : comprend tous les avis expédiés ou transmis par la Conservatrice aux déclarants, notamment :

- **Avis de rappel à la suite de la transmission d'un projet (valide ou invalide)** : avis standardisé expédié au déclarant à la suite d'un avis de confirmation de validité ou de correction d'un projet pour lui rappeler d'expédier sa déclaration ou son avis de modification avec les corrections demandées, le cas échéant;
- **Avis de rappel à la suite du refus d'une déclaration ou d'un avis de modification** : avis standardisé expédié au déclarant à la suite d'un avis de refus pour lui rappeler d'expédier sa déclaration ou son avis de modification avec les corrections demandées;
- **Avis de renouvellement annuel** : avis standardisé expédié automatiquement par la Conservatrice 30 jours avant la date anniversaire de la première inscription d'un lobbyiste-conseil ou la fin d'année financière d'une entreprise ou d'une organisation pour aviser le déclarant qu'il doit présenter une déclaration de renouvellement dans un délai déterminé;

**Base de données SQL** (Structured Query Language, en français langage de requête structurée) : langage informatique normalisé servant à exploiter des bases de données relationnelles (sous forme de tableaux, de tables, etc.).

#### 2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

##### 2.1 Extractions

À partir d'extractions de renseignements relatifs au registre des lobbyistes dans les banques de données informatisées de la Conservatrice, cette dernière transmet au CLQ, sur une base hebdomadaire, l'information suivante :

- les déclarations et avis de modification traités au registre (publiés ou refusés);
- toutes les zones d'adresse emmagasinées dans la banque de données du registre;
- les mentions de toutes les interventions effectuées dans les déclarations et les avis de modification;
- le type d'avis expédié au déclarant par la Conservatrice et la date d'envoi;

  
Initiales

- les notes de la Conservatrice (publiables et non publiables) indiquées dans les inscriptions à la suite de la publication ou du refus des déclarations et avis transmis au registre par les déclarants (lobbyiste-conseil, plus haut dirigeant, représentant dûment autorisé);
- la description des motifs de refus de la Conservatrice, le cas échéant;
- les mentions des interventions effectuées dans les projets de déclaration et d'avis de modification, le type d'avis expédié au déclarant par la Conservatrice et la date d'envoi ainsi que la description des demandes de correction de projet, le cas échéant;
- le contenu des dossiers des clients (actifs et inactifs) du registre des lobbyistes;
- les notes indiquées dans les dossiers des clients (actifs et inactifs) du registre des lobbyistes;
- les dates d'envoi des avis de renouvellement annuel;
- les listes des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Bien que ces listes soient publiques, elles font partie intégrante des extractions, afin de permettre au Commissaire de traiter leurs données aux fins de statistiques.

Plus précisément, l'information susmentionnée se compose des éléments suivants :

#### **A- Déclarations et avis de modification traités au registre (publiés ou refusés)**

##### **Inscriptions des lobbyistes-conseils**

###### Données d'entête de l'inscription

Numéro interne de l'inscription

Numéro de l'inscription

Nature de l'inscription

- DI : demande initiale
- AM : Avis de modification
- RN : Renouvellement

Type de lobbyiste

- LC : Lobbyiste-conseil

Compte du déclarant (lobbyiste-conseil)

Nom et prénom du déclarant (lobbyiste-conseil)

Nom de l'entreprise

Compte du RDA (représentant dûment autorisé)

Nom et prénom du RDA

Date de réception du formulaire

Date de publication du formulaire

Numéro de projet d'origine

Statut de l'inscription

- Radié
- Partiellement radié
- Radiation totale
- Vide

Date de fin d'interdiction d'inscrire

###### Données de type ancien titulaire de charge publique

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne de la charge publique

Nature de la charge

Date de début de la charge

Date de fin de la charge

###### Données de type client-mandat

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne du client-mandat

Nom du client

Numéro du mandat

Adresse du client

Ville du client

Province-état du client

Pays du client

Code postal du client

Date de début du mandat

Date de fin du mandat

Objet d'activité non confidentiel du mandat

IL AC [Signature]

Initiales

Objet d'activité confidentiel du mandat  
Description de l'activité non confidentielle du mandat  
Description de l'activité confidentielle du mandat  
Contrepartie du mandat  
Statut du mandat

- Demande de correction
- Radiation partielle
- Vide

Données de type financement du client

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne de l'institution de financement  
Nom de l'institution  
Montant du financement

Données de type filiale

Numéro interne de la filiale  
Numéro interne du client-mandat  
Nom de la filiale  
Adresse de la filiale  
Ville de la filiale  
Province-état de la filiale  
Pays de la filiale  
Code postal de la filiale

Données de type personne intéressée

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne de la personne intéressée  
Nom de la personne intéressée  
Adresse de la personne intéressée  
Ville de la personne intéressée  
Province-état de la personne intéressée  
Pays de la personne intéressée  
Code postal de la personne intéressée

Données de type personne morale

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne de la personne morale  
Nom de la personne morale  
Adresse de la personne morale  
Ville de la personne morale  
Province-état de la personne morale  
Pays de la personne morale  
Code postal de la personne morale

Données de type domaine d'intérêt

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne du domaine d'intérêt  
Domaine d'intérêt  
Autre domaine d'intérêt

Données de type moyen de communication

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne du moyen de communication  
Moyen de communication  
Autre moyen de communication

Données de type institution visée

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne de l'institution visée  
Nom de l'institution (Titulaire d'une charge publique (TCP))

Données de type nature de charge du TCP

Numéro interne du client-mandat  
Numéro interne de l'institution visée  
Nature de la charge  
Autre nature de charge

***Inscriptions des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation***

Données d'entête de l'inscription

Numéro interne de l'inscription  
Numéro de l'inscription  
Nature de l'inscription

- DI : demande initiale
- AM : Avis de modification
- RN : Renouvellement

  
Initiales

Type de lobbyiste

- EN : Lobbyiste d'entreprise
- OR : Lobbyiste d'organisation

Compte du déclarant (PHD : plus haut dirigeant))

Compte de l'entreprise ou de l'organisation

Nom et prénom du déclarant (PHD)

Nom de l'entreprise

Compte du RDA (représentant dûment autorisé)

Nom et prénom du RDA

Activités de l'entreprise

Date de réception du formulaire

Date de publication du formulaire

Numéro de projet d'origine

Statut de l'inscription

- Radié
- Partiellement radié
- Radiation totale
- Radiation partielle
- Vide

Version du formulaire

- 1 : ancien format
- 2 : format courant

Données de type filiale

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne de la filiale

Nom de la filiale

Adresse de la filiale

Ville de la filiale

Province-état de la filiale

Pays de la filiale

Code postal de la filiale

Données de type personne morale

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne de la personne morale

Nom de la personne morale

Adresse de la personne morale

Ville de la personne morale

Province-état de la personne morale

Pays de la personne morale

Code postal de la personne morale

Données de type financement de l'entreprise ou du groupement

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne de l'institution de financement

Nom de l'institution

Montant du financement

Données de type lobbyiste

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne du l'inscription-lobbyiste

Nom du lobbyiste

Prénom du lobbyiste

Indicateur de suppression

Indicateur de radiation

Date de fin d'interdiction d'inscrire

Données de type ancien titulaire de charge publique

Numéro interne du l'inscription-lobbyiste

Numéro interne de la charge publique du lobbyiste

Nature de la charge

Date de début de la charge

Date de fin de la charge

Données de type mandat

Numéro interne de l'inscription

Numéro interne du mandat

Numéro du mandat

Date de début du mandat

Date de fin du mandat

Objet d'activité non confidentielle du mandat

Objet d'activité confidentielle du mandat

Description de l'activité non confidentielle du mandat

Description de l'activité confidentielle du mandat

Statut du mandat

- Demande de correction

                
Initiales

- Radiation partielle
- Vide

Données de type domaine d'intérêt

Numéro interne du mandat  
 Numéro interne du domaine d'intérêt  
 Domaine d'intérêt  
 Autre domaine d'intérêt

Données de type moyen de communication

Numéro interne du mandat  
 Numéro interne du moyen de communication  
 Moyen de communication  
 Autre moyen de communication

Données de type institution visée

Numéro interne du mandat  
 Numéro interne de mandat-institution visée  
 Nom de l'institution (TCP)

Données de type nature de charge du TCP

Numéro interne du mandat  
 Numéro interne du mandat-institution visée  
 Nature de la charge  
 Autre nature de charge

**B- Interventions dans les déclarations et les avis de modification des lobbyistes-conseils et des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation**

Numéro de l'intervention : numéro interne de l'intervention

Date de l'intervention : *date du jour*

Type de formulaire

- LC : inscription LC
- LE : inscription LE

Type d'intervention

- Acceptation du formulaire
- Refus du formulaire
- Ordonnance de confidentialité
- Prolongation de l'ordonnance de confidentialité
- Levée de l'ordonnance de confidentialité
- Radiation totale par le Commissaire
- Radiation partielle par le Commissaire
- Jugement
- Ajout d'une note
- Rectification d'inscription
- Demande de correction de mandat
- Confirmation de correction
- Radiation par la Conservatrice
- Radiation partielle par la Conservatrice
- Avis de rappel sur refus

Numéro de l'inscription : numéro de l'inscription traitée

Note publiable : contenu de la note publiable de l'intervention

Note non publiable : contenu de la note non publiable de l'intervention

Texte :

- Description des raisons des refus de l'inscription

Numéro du mandat : numéro interne du mandat

**C- Interventions dans les projets de déclarations et d'avis de modification des lobbyistes-conseils et des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation**

Numéro interne du projet

Numéro du projet

Données de type projet :

Nature du projet

- DI : demande initiale
- AM : Avis de modification
- RN : Renouvellement

Type de lobbyiste

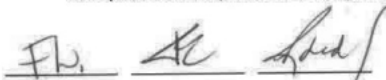
- LC : Lobbyiste-conseil
- EN : Lobbyiste d'entreprise
- OR : Lobbyiste d'organisation

Compte du déclarant (LC ou PHD)

Nom du déclarant (LC ou PHD)

Prénom du déclarant (LC ou PHD)

Compte de l'entreprise ou de l'organisation

  
 Initials



Nom de l'entreprise  
Compte du RDA  
Nom du RDA  
Prénom du RDA  
Date de fermeture du projet  
Données de type version de projet :  
Numéro interne du projet  
Numéro interne de la version du projet  
Date de transmission de la version du projet  
Numéro interne de l'intervention  
Date de l'intervention : date du jour  
Type de formulaire  
▪ PR : projet  
Date de l'intervention : date du jour  
Type d'intervention  
▪ Un message a été laissé  
▪ Le déclarant a été accompagné afin de corriger le projet  
▪ Les corrections requises ont été communiquées  
▪ Une note de la Conservatrice a été expédiée  
▪ Un projet valide a été reçu  
▪ Le client a été redirigé vers le bureau du Commissaire  
▪ Le projet a été fermé  
▪ Un avis de rappel a été expédié  
▪ Le projet a été réactivé  
▪ Un projet a été reçu

#### D- Contenu et notes des dossiers clients (actifs et inactifs) du registre des lobbyistes

Type de lobbyiste  
Statut du compte  
▪ Actif  
▪ Inactif  
Compte du lobbyiste-conseil, PHD, RDA  
Compte de l'entreprise ou de l'organisation  
Nom de l'entreprise  
Nom et prénom du lobbyiste-conseil, PHD ou RDA  
Titre  
Première ligne d'adresse  
Deuxième ligne d'adresse  
Municipalité  
Province/État/Territoire  
Pays  
Code postal /Zip  
Numéro de téléphone bureau 1  
Poste au bureau 1  
Numéro de téléphone bureau 2  
Poste au bureau 2  
Numéro de téléphone Autre  
Poste Autre  
Numéro télécopieur  
Adresse courriel  
Date d'inscription de la note  
Description de la note

#### E- Dates d'envoi des avis de renouvellement annuel

Type de lobbyiste  
▪ Lobbyiste-conseil  
▪ Lobbyiste d'entreprise ou d'organisation  
Compte du lobbyiste-conseil ou de l'entreprise ou de l'organisation  
Date d'envoi du dernier avis de renouvellement  
Date d'anniversaire

#### F- Listes des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales

Liste des institutions qui sont ou ont été disponibles à l'inscription

Type d'institution  
▪ Gouvernementale et parlementaire  
▪ Municipale  
Identifiant de l'institution  
Nom de l'institution

FW AC HL  
Initiales

Date de début d'effectivité  
Date de fin d'effectivité  
Institution référencée  
Indicateur relation parent-enfant

- Parent
- Enfant
- Vide

Liste des relations parent-enfant

#### Liste des institutions normalisées par mandat dans les inscriptions

Numéro interne de l'inscription  
Numéro interne de l'inscription LC  
Numéro interne de l'inscription LE  
Numéro de l'inscription  
Statut de l'inscription

- Publiée
- Refusée

Numéro interne du mandat  
Numéro interne du client-mandat  
Numéro du mandat  
Nom du client  
Nom de l'institution dans l'inscription  
Identifiant de l'institution normalisée

## 2.2 Autres renseignements

Sont également accessibles selon les modalités prévues à l'Annexe 2, les renseignements suivants :

- le contenu des rubriques des projets de déclaration et d'avis de modification soumis à la Conservatrice du registre pour commentaires;
- le contenu des courriels expédiés par la Conservatrice aux déclarants lors d'interventions concernant des projets ou des déclarations ou avis présentés au registre.

  
Initiales

## ANNEXE 2

### MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

(Clause 3.1 de l'Entente)

#### 1. EXTRACTIONS

La première communication des renseignements prévus à la clause 2.1 de l'Annexe 1 de l'Entente s'effectue le lundi suivant l'entrée en vigueur de l'Entente.

Chaque extraction hebdomadaire est effectuée le lundi et couvre tous les renseignements mentionnés à la clause 2.1 de l'Annexe 1, depuis la date de la mise en place du registre le 28 novembre 2002 jusqu'à la date, l'heure et la minute de l'extraction. La dernière extraction sera effectuée le lundi précédant la date de prise d'effet de la résiliation prévue à la clause 7 de la présente entente.

Chaque extraction est fournie en format BD (base de données SQL) sur le serveur SFTP (protocole sécurisé de transfert de fichiers et répertoire de dépôt) du CLQ.

#### 2. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le contenu des projets de déclarations et d'avis de modification prévus à la clause 2.2 de l'Annexe 1 est accessible en tout temps à partir du panier de services du CLQ sur le portail Web sécurisé du registre des lobbyistes (onglet « Rapports de gestion – Modifications apportées au registre »);

La communication des courriels prévus à la même clause se fait sur demande du CLQ auprès de la responsable organisationnelle de l'Entente du bureau de la Conservatrice.

  
Initiales

**ANNEXE 3**

**REPRÉSENTANT DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE**  
(Clause 6 de l'Entente)

**Responsable organisationnelle du bureau de la Conservatrice**

Madame Élisabeth Geoffroy  
Directrice du Service de l'inscription  
Direction des registres et de la certification  
Ministère de la Justice

1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 873-3000 poste 58038  
Télécopieur : 514 864-4867  
[elisabeth.geoffroy@drc.gouv.qc.ca](mailto:elisabeth.geoffroy@drc.gouv.qc.ca)

FL AC Ad  
Initiales

**ANNEXE 4**

**REPRÉSENTANT DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME**  
(Clause 6 de l'Entente)

**Responsable organisationnel du CLQ**

Monsieur Richard Guay  
Directeur de la vérification et des enquêtes  
Commissaire au lobbyisme du Québec

70, rue Dalhousie, Bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Téléphone : 418-643-1959  
Télécopieur : 418-643-2028  
<mailto:rguay@commissairelobby.qc.ca>

  
Initiales